

GE_GERICHTE ATAS/825/2017 vom 7. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_825_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/825/2017 du 7 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/825/2017 del 7 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

La compétence et la recevabilité du recours ont déjà été examinées dans l'arrêt incident du 7 février 2017. Il suffit de s'y référer.

E. 2

Il convient de rappeler que le litige porte sur le droit de l'assurée aux prestations LAA au-delà du 31 mars 2015. Par arrêt incident du 7 février 2017, la chambre de céans a considéré qu'il ne se justifiait pas de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé au pénal. L'assurée a à nouveau requis la suspension de la présente procédure le 22 mai 2017. L'arrêt du 7 février 2017 étant entré en force, il y a lieu de considérer que la

A/2971/2016 - 5/8 - demande de l'assurée est une demande en révision de cet arrêt. Il s'agit dès lors de se prononcer préalablement sur le bien-fondé de cette demande.

E. 3

Aux termes de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. En déposant sa demande en révision le 22 mai 2017, l'assurée a agi quoi qu'il en soit dans le délai utile, de sorte que celle-ci est formellement recevable.

E. 4

Selon l'art. 89I al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), les demandes en révision sont formées conformément à l'art. 89B. À teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 LPA, l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoie au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées. Sont «nouveaux» au sens de l'art. 80 let. b LPA, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent

être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut

A/2971/2016 - 6/8 - des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal (ATF 127 V 358 consid. 5b et les références). Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 110 V 141 consid. 2 et 293 consid. 2a, 108 V 171 consid. 1; voir aussi ATF 121 IV 322 consid. 2, 118 II 205 consid. 5). Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, 2000, p. 441).

E. 5

En l'espèce, l'assurée fait valoir que l'évolution de la procédure pénale - qui permettra de faire la lumière sur « les pratiques écoeurantes de la "clinique" CORELA, après de longues années d'abus placées sous le signe de l'impunité » - constitue un fait nouveau important au sens de l'art. 80 let. b LPA.

E. 6

Il y a toutefois lieu de constater que l'ordonnance de jonction des deux procédures pénales - celle concernant l'assurée (P/2_____/16) et celle concernant la Dresse B____ (P/1_____/16) - prononcée par le Ministère Public le 27 janvier 2017, était connue de l'assurée avant que la chambre de céans ne rende son arrêt incident du 7 février 2017. Il lui appartenait d'en informer la chambre de céans dans le cadre de la première procédure sur incident. Elle ne saurait s'en prévaloir pour justifier la révision de l'arrêt du 7 février 2017. L'évolution de la procédure pénale ne peut ainsi être considérée comme un fait ou un moyen de preuve nouveau important, seuls des faits ou des moyens de preuve que l'assurée n'était pas à même de faire administrer étant recevables dans le cadre d'une demande en révision. La chambre de céans s'est déjà déterminée sur la question de la suspension dans son arrêt du 7 février 2017 entré en force jusqu'à droit jugé au pénal. Il est vrai qu'afin d'éviter des décisions contradictoires, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raisons des faits établis au pénal, en particulier lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies et lorsque le juge a entendu directement les parties et les témoins (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13; ATF 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; ATF 103 Ib 101 consid. 2b p. 105 ; ATF 129 II 312). Cette retenue ne se justifie toutefois pas lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le

juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13/14; ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204). Dans ces circonstances, l'autorité administrative peut s'écarter de l'état de fait retenu au pénal en procédant à sa propre administration des preuves. Elle ne peut dès lors que répéter que pour se

A/2971/2016 - 7/8 - prononcer sur le présent litige au fond, elle devra nécessairement examiner la question de la valeur probante des documents médicaux figurant dans le dossier, et plus particulièrement de l'expertise Corela. Il ne s'agit quoi qu'il en soit pas de faits nouveaux, dans la mesure où l'argument selon lequel une plainte pénale avait été déposée avait déjà été soumis à la chambre de céans. Que la Dresse B_____ ait à son tour agi de même n'y change rien. Il n'y a ainsi pas lieu d'y revenir.

E. 7

Aucun motif de révision valable n'étant allégué, la nouvelle demande de l'assurée visant à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé au pénal ne peut être que rejetée.

A/2971/2016 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.